FRC 4266

4266

CORPS LÉGISLATIF.

Case FRC 10904

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

OPINION

DE BOREL (de l'Oise),

SUR le projet relatif aux solidarités avec la République représentant des émigrés.

Séance du 23 germinal an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

LA question qui vous est soumise, délicate par elle-même, l'est devenue encore davantage par le rejet prononcé au Conseil des Anciens, après une très-ample discussion sur un projet de résolution qui tendoit à la résoudre.

Et d'abord, puisque l'inconstitutionnalité du nouveau projet a été établie par un des préopinans sur le rejet de cette première résolution, il faut bien observer que c'est dans sa séance du 13 germinal an 5, que le Conseil des Anciens a déclaré ne pouvoir adopter le

premier projet ; que l'article 99 de la constitution ne défend de reproduire les projets rejetés que pendant le cours d'une année, & que cet intervalle est plus qu'écoulé depuis la non adoption.

Il seroit d'ailleurs facile de vous prouver que la nouvelle résolution qui vous est soumise aujourd'hui contient des différences essentielles, qui vous permettoient de la présenter à quelque époque que ce soit.

Au fond, les argumens établis contre le projet de la commission sont puissans. Si vous aviez à composer le code entier sur les séquestres, administration & ventes des biens des émigrés, sur la liquidation de toutes leurs dettes, je n'hésiterois pas à provoquer l'application rigoureuse de toutes les règles de notre législation. Je verrois avec plaisir consacrer ces principes pour l'avenir, par une disposition qui assujettiroit les biens étant encore sous la main de la nation à toutes les règles posées par le nouveau code hypothécaire. C'est une maxime sacrée & fondamentale dans toute association politique, que, sous le rapport de la propriété, la cité est une personne privée, que, tous les gouvernemens sont astreints, pour les intérêts civils de la nation qu'ils représentent, aux règles générales du droit commun à tous les citoyens.

La Convention nationale avoit rendu hommage à ces principes dans les premières lois rendues en 1792 sur les biens des émigrés : elles laissoient subsister jusqu'à l'apurement des dettes la distinction entre la fortune publique & les biens séquestrés ; elles prescrivoient des unions de créanciers, qui devoient exercer leurs actions dans l'ordre de leurs hypothèques, & se distribuer les produits des ventes des biens de leurs débiteurs.

Mais bientôt la lenteur de cette marche méthodique fut sentie. La nation ne pouvoit conserver long-temps, sans de nombreux inconvéniens, les domaines mis sous sa main. De grands intérêts politiques l'entraînèrent à une marche plus rapide, & les lois du 25 juillet 1793, & premier

floréal an 3, en affranchiſſant tous biens d'émigrés de toute eſpèce d'hypothèque, prononçèrent que les créanciers d'émigrés devenoient créanciers directs de la République, & proſcrivirent toute action de ſolidarité envers la nation.

Il ne s'agit pas de juger aujourd'hui ce grand acte de l'autorité déléguée à la Convention nationale.

Ce qui importe à la détermination que vous avez à prendre, c'eſt d'examiner ſi cette diſpoſition eſt irrévocable, ſi ſa conſéquence néceſſaire eſt d'éteindre la ſolidarité qu'on exerce contre les co-débiteurs avec la République, pour raiſon des portions de dettes déclarées nationales.

La loi du premier floréal n'eſt pas, vous a dit un des préopinans, de la nature de celles ſur leſquelles la conſtitution prohibe votre délibération; elle n'eſt pas relative aux émigrés, mais bien à leurs créanciers, & à un mode très-variable de liquidation; & il a cité pour preuve de cette latitude de vos pouvoirs à cet égard, l'exercice que vous en avez fait en rapportant, il y a peu de mois, deux articles de cette loi.

Mais ce raiſonnement, très-applicable, je n'en doute pas, aux articles que vous avez abrogés, peut bien être fautif ſur quelques autres des articles de la loi du premier floréal.

Pourriez-vous, par exemple, anéantir ſans violer la conſtitution la diſpoſition qui éteint toutes les hypothèques ſur les biens nationaux? En faiſant revivre ces droits réels ſur la choſe aliénée par la nation, ne porteriez-vous pas une atteinte directe à des adjudications légalement conſommées? Le trouble qu'un créancier hypothécaire viendroit apporter à la jouiſſance de l'acquéreur légitime du gage originaire de ſa créance, ne bleſſeroit-il pas la ſécurité parfaite que lui aſſure l'article 374 de la conſtitution?

J'en conclus qu'il exiſte dans la loi du premier floréal an 3 des diſpoſitions que la conſtitution a déclarées irrévocables; & je ne crois pas qu'on puiſſe conteſter ce caractère

à la disposition qui prohibe tout recours contre la République au-delà de la portion de dette afférente aux émigrés qu'elle représente.

Cette exception au droit commun une fois admise, la nature des droits des créanciers est changée. La solidarité & l'hypothèque sont un droit de propriété, vous a-t-on dit; mais cette action est indivisible; elle n'a jamais existé contre un co-débiteur sans élever pour lui une action récursoire contre tous ses co-obligés; & cette action récursoire est aussi sa propriété. La loi du premier floréal a interdit l'exercice de cette action contre la République; ici la cause doit subir la même loi que l'effet.

Quoi! vous pourriez tolérer comme conséquence nécessaire de la loi du premier floréal, que tout le poids des dettes des successions auxquelles la République est appelée pût, à la volonté des débiteurs, porter exclusivement sur les co-partageans avec la République; que la nation recueille l'actif sans concourir au passif. C'est ce résultat inique que vous consacreriez évidemment en repoussant les réclamations des co-partageans & co-débiteurs solidaires.

Notre droit civil lui-même s'oppose donc aux dispositions qu'on cherche à en tirer en faveur des créanciers. Toutes les fois que vous ne révoquerez pas la loi du premier floréal, & je ne crois pas qu'on propose ce moyen de bouleversement de la fortune publique, vous êtes condamnés à la seule déduction des conséquences nécessaires de cette loi; & ces conséquences sont l'abolition de la solidarité, non pas seulement contre la République, mais relativement à toute dette dont elle s'est chargée.

Les faits rendent bien sensible la justice de cette conséquence. La commission vous a présenté la position d'un des pétitionnaires: pour 125,000 fr., sa portion héréditaire dans l'actif, il se trouveroit soumis au montant de 250,000 fr., masse totale des dettes de la succession; c'est-à-dire que pour sa part dans une succession très-solvable, il est grévé d'un passif double de son actif. Cette position se répète dans la presque

totalité des ſucceſſions ouvertes, & auxquelles des émigrés ſont appelés.

On a dit au Conſeil des Anciens, dans la première diſcuſſion.... : Les co-héritiers avec la République renonceront à leur part héréditaire pour éviter l'action ſolidaire..... & les règles du droit civil ſeront rigoureuſement ſuivies.... Mais bientôt, armé de cette même rigueur de principe, on leur diroit, s'ils renonçoient à leurs portions héréditaires : Vous avez ſatisfait à l'appel que la loi du premier floréal faiſoit à tous les propriétaires indivis; vous avez fait acte d'héritiers; vous n'êtes plus en poſition de répudier la ſucceſſion. Payez non-ſeulement votre part afférente dans les dettes, mais, par ſuite de la ſolidarité, toutes les parts dues à la République, que nous refuſons pour notre débitrice.

En refuſant la conſéquence néceſſaire de l'article CXII de la loi du premier floréal, vous êtes entraînés à une foule de diſpoſitions injuſtes & ſubverſives du ſyſtême de liquidation adopté par cette loi, & déja exécuté depuis trois ans.

On élève contre les cautions ſolidaires des motifs plus preſſans, en les préſentant comme débiteurs directs, pouvant, au gré des créanciers, être pourſuivis ſans l'intermédiaire ni diſcuſſion du débiteur principal.

Mais, pour ſe livrer à cette faveur, on iſole toujours la queſtion des circonſtances & des diſpoſitions légiſlatives qui l'environnent. La loi du premier floréal offre à ces créanciers la voie des liquidations. Leur paiement eſt ouvert dans toutes les adminiſtrations, ils ſont appelés à la liquidation par la loi. Ils ſont donc, ſinon déſintéreſſés, au moins mis en demeura de recevoir leur paiement légal. Certes, on n'a jamais pu prétendre que la caution ſolidaire pût être pourſuivie lorſque le débiteur principal ſe libère, ou offre légalement de ſe libérer. Je me tairai ſur le mode de paiement; ce n'eſt pas à cette tribune qu'il eſt permis de diſcuter l'inſuffiſance d'un paiement légal.

En réſumant, la loi du premier floréal, en déclarant créanciers directs de la nation, tous les créancires d'émigrés ſol-

vables, en libérant la République de toute action de solidarité a introduit la novation du titre de tous les créanciers. Le défaut de consentement qu'on oppose à cette novation est bien réparé par la raison d'état, par l'accession des créanciers à la liquidation.....

Cette loi est irrévocable. Elle a placé, par de grandes considérations politiques, l'actif & le passif qui échéoit à la République hors des règles ordinaires de la législation civile. La portion de dettes mises à la charge de la République ne peut donc plus, sous aucun rapport, devenir le motif de poursuites contre des citoyens soumis aux lois, & privés de recours contre la République; vous ne pouvez, sans danger, altérer cette exception politique.

J'appuie le projet de la commission, sauf les amendemens dont la rédaction est susceptible.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Germinal an 6.